

Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 8 OCTOBRE 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-26 et L5211-1,

Le Conseil Municipal est invité à :

- Approuver le compte-rendu de la séance du 8 octobre 2019

01 – Dont'acte des décisions du Maire depuis la séance du 8 octobre 2019

Rapporteur : Christian MOUNIER

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2014-029 en date du 22 avril 2014 donnant délégation de fonctions à Monsieur le Maire,

Vu la liste des décisions prises par Monsieur le Maire depuis la séance du 8 octobre 2019, qui s'établit comme suit :

- **Décision du Maire MA-DEC-2019-041** du 4 octobre 2019 portant convention d'études avec GREEN CONCEPT pour la renaturation des berges du plan d'eau.
Montant de la prestation en tranche ferme : 13 310 € HT – 15 972 € TTC
Montant de la tranche conditionnelle : 4 370 € HT – 5 244 € TTC
- **Décision du Maire MA-DEC-2019-042** du 4 octobre 2019 pour la location d'un terrain communal à Monsieur Jean-François ABAD.
- **Décision du Maire MA-DEC-2019-043** du 10 octobre 2019 pour la location triennale avec les Etablissements BLACHERE de matériel d'illuminations
Montant annuel de la prestation : 5 150.60 € HT - 6 180.72 € TTC
- **Décision du Maire MA-DEC-2019-044** du 17 octobre 2019 portant sur un avenant avec ITG Constructions et Diagnostics pour la réalisation le cadre des missions SPS (Sécurité et Protection de la Santé) dans le cadre des travaux de réhabilitation et d'extension du Mas St Paul.
- **Décision du Maire MA-DEC-2019-045** du 18 octobre 2019 portant sur la signature d'un contrat d'assurance Protection Juridique avec la SMACL.
- **Décision du Maire MA-DEC-2019-046** du 22 octobre 2019 portant renouvellement du contrat préventif du matériel de cuisine avec Froid Cuisine Industrie (Concerne la salle des Moulins, la cuisine scolaire, la cuisine de l'école de la Roquette et L'Oustau).
Montant annuel de la prestation : 1 240 € HT – 1 491.60 € TTC

Rapporteur : Michel FAUCHON

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et L.153-45 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 12 mars 2019,

Monsieur le Maire indique que la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme peut être utilisée conformément aux dispositions des articles L.153-36, L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Monsieur le Maire présente **l'objectif de cette modification simplifiée** du PLU qui consiste à **rectifier une erreur matérielle**. Sur les plans de zonage du PLU approuvé, les limites des zones UA, UC et 1AU au niveau du Logis Neuf n'apparaissent pas. Ces délimitations n'ont pas évolué entre le dossier d'arrêt et le dossier d'approbation, et le rapport de présentation présenté, justifie et explique ces délimitations. L'absence de ces limites sur les plans de zonage au niveau du secteur du Logis Neuf est liée à un problème d'impression des plans du dossier d'approbation. La modification simplifiée a donc pour objectif de rectifier cette erreur matérielle en faisant réapparaître ces limites sur les plans de zonage.

Monsieur le Maire explique que cette procédure est engagée à l'initiative du maire, et que le Conseil Municipal devra délibérer pour fixer les modalités de la mise à disposition au public du dossier de modification simplifiée du PLU. Il précise que ces modalités seront définies par délibération du Conseil Municipal ultérieurement lorsque le dossier aura été établi.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 12 mars 2019,

Considérant qu'il y a lieu d'engager une modification simplifiée du PLU,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur la prescription de la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme comme suit :

- 1- Engager la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, conformément aux dispositions des articles L.153-36, L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- 2- Dire que l'objectif de cette procédure est de rectifier une erreur matérielle en faisant réapparaître les limites des zones UA, UC et 1AU sur le secteur du Logis Neuf,
- 3- Donner pouvoir à Monsieur le maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme,
- 4- Solliciter l'État, pour les dépenses liées à la modification simplifiée du PLU, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme,
- 5- Dire que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

La présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental,

- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de la Communauté d'Agglomération Luberon Monts de Vaucluse
- au Président du syndicat en charge du SCOT : Syndicat mixte du bassin de vie de Cavaillon, Coustellet, l'Isle sur la Sorgue
- au Président du Parc Naturel Régional du Luberon

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

03 – ACTUALISATION DES STATUTS DU SYNDICATS DURANCE VENTOUX

Rapporteur : Félix BOREL

Monsieur le Maire informe l'assemblée avoir reçu le 2 octobre 2019 un courrier du Syndicat Durance Ventoux lui notifiant sa délibération n° 26-2019, en date du 24 septembre 2019 dernier, actualisant les statuts du Syndicat.

Il expose qu'au terme de cette délibération, **la modification proposée concerne l'article VII-I relatif à la représentation des communes et établissements publics de coopération intercommunale, et consiste à remplacer les deux délégués titulaires par commune membre et commune représentée par les établissements publics de coopération intercommunale par un délégué titulaire et un délégué suppléant.**

Cette modification n'entrera en vigueur qu'après le renouvellement général des conseils municipaux en mars 2020 et concernera donc le comité syndical qui sera installé après les élections.

Monsieur le Maire indique que, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, chaque collectivité adhérente doit se prononcer sur cette actualisation statutaire dans les 3 mois suivant la notification de la délibération du Syndicat. Il précise qu'une majorité qualifiée, c'est-à-dire représentant les deux tiers des collectivités adhérentes et la moitié de la population totale, ou bien la moitié des collectivités adhérentes regroupant les deux tiers de la population, doit se dégager pour permettre au Préfet de Vaucluse d'acter la modification statutaire par arrêté.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-7, L.5211-8, L.5212-6, L.5212-7, L.5212-7-1 et L.5711-1,

Vu le courrier du Syndicat des Eaux Durance Ventoux en date du 1^{er} octobre 2019 notifié le 2 octobre 2019,

Vu la délibération n° 26-2019 du 24 septembre 2019 actualisant les statuts du Syndicat,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur l'actualisation des statuts du Syndicat des Eaux Durance Ventoux tel que défini ci-dessus.

**04 – PRESENTATION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE
DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE ET DU RAPPORT D'ACTIVITE 2018**

Rapporteur : Félix BOREL

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la présentation en séance du rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable et du rapport annuel d'activité 2018 du syndicat des eaux Durance Ventoux,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal est invité à

- **Prendre acte** de cette présentation.

05 – APPROBATION DU PROJET DE PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT ET LANCEMENT DE LA CONSULTATION

Rapporteur : Christian MOUNIER

La directive européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement impose la réalisation de cartes de bruits stratégiques prenant en compte les bruits liés aux infrastructures routières et autoroutières, ferroviaires et aériennes, ainsi que ceux liés aux activités industrielles.

Dans un premier temps doit être élaboré un plan de prévention du bruit dont l'objectif est de réduire les niveaux sonores et de préserver les zones calmes. Ils recensent les mesures prévues par les autorités compétentes pour traiter les situations identifiées par les cartes de bruit qui sont jointe au projet.

Après publicité, ces documents sont soumis à l'information du public pendant deux mois. Une seconde décision du conseil municipal arrêtera alors le PPBE consolidé.

Le Conseil Municipal,

Vu la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.572-1 à L.572-11, transposant cette directive et ses articles R.572-1 et suivants,

Vu le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le Code de l'Urbanisme,

Vu les cartes de bruit stratégique,

Vu le projet de PPBE communal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Est invité à :

- **Approuver** le projet de plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE),
- **Préciser** que le projet de PPBE, et les informations qu'il contient, fera l'objet d'une consultation auprès du public conformément aux dispositions réglementaires.
- **Dire** qu'à l'issue de la consultation, le PPBE sera à nouveau soumis à l'assemblée pour approbation définitive de ce document.